



CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUDES
Procès-Verbal complet de la réunion du 31 Mars 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente et un mars à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session extraordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux :	11
Nombre de Conseillers présents :	09
Nombre de procurations :	00

Etaient présents : Mme CHANCELLE Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.

Etait excusée : Mme MEYER Catherine.

Etait absente : Mme DE MORAES BILLET Céline

Date de convocation : 25/03/2025

Secrétaire de séance : Mme LANZONI Elisabeth

Début de séance : 18h 00

En préambule, Mme RULLIER tient à informer le conseil Municipal de la situation concernant le Restaurant.

Mise en vente du restaurant depuis la semaine dernière sur plusieurs réseaux.

Dernier service le 25/05/2025 pour la fête des mères.

A L'ORDRE DU JOUR :

I- APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 16/01/2025 ET 19/02/2025

Ces procès-verbaux ne font l'objet d'aucune observation. Ils sont approuvés à l'unanimité.

👉 **Vote : unanimité**

II - DELIBERATIONS

1) Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) EL310325-04

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des Rédacteurs territoriaux, Adjoints Administratifs territoriaux et Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du **25/02/2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires généraux de mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants (**N.B. : Cette liste de critères et donnée à titre indicatif. Elle peut être complétée, modifiée ou adapter selon les besoins de la collectivité**) :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Port obligatoire de vêtement de travail et leur entretien ;
- Travaux insalubres et dangereux.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat etc... .

L'ancienneté matérialisée par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir valorisés au titre du complément indemnitaire annuel ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)	

Congé Longue maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (2)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

(1) - l'agent bénéficie de 33% ou 60% de l'IFSE à compter de la date de décision de placement en CGM ou CLM

(2) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquis. L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*) – voir délibération N° DEL121010-27 DU 12 Octobre 2010 ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) - voir délibération n° DEL051224-32 du 5 décembre 2024 ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} mars 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE 1**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DE L'IFSE**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants minima et maxima annuels d'IFSE	
		Minima	Maxima
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaires Généraux de Mairie	2 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable du Service	2 000 €	16 015 €
Adjoints Administratifs			
Groupe 1	Secrétaires Généraux de Mairie	2 000 €	11 340 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, Agent des services techniques	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien, agent d'exécution	1 600 €	8 500 €

ANNEXE 2**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DU CIA**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants minima et maxima annuels du CIA	
		Minima	Maxima
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaires Généraux de Mairie	- €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable du Service	- €	2 185
Adjoints Administratif			

Groupe 1	Secrétaires Généraux de Mairie	- €	1 260 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, Agent des services techniques	- €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien, agent d'exécution	- €	1 200 €

☞ **Vote : Pour : unanimité**

2) Désignation des délégué.e.s au sein du Syndicat d'Electrification de Bernos

DEL310325-05

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite d'une modification des statuts du Syndicat d'Electrification de Bernos, il y a lieu d'élire un.e délégué.e titulaire et un.e délégué.e suppléant.e appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat d'Electrification de BERNOS BEAULAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- ❖ M. DAUDET Bernard, titulaire
- ❖ M. MERLO Philippe, suppléant.e

☞ **Vote : Pour : unanimité**

3) Contribution Volontaire au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne au titre de la dotation biodiversité et aménités rurales

DEL310325-06

- Vu la loi de finances 2022 renforçant une dotation dite « Biodiversité et aménités rurales » en attribuant une fraction complémentaire pour les communes classées en Parc Naturel Régional,
- Considérant que la dotation versée aux communes est en partie la résultante de son appartenance au PNR ;
- Vu la revalorisation de la fraction PNR en 2023, et particulièrement en 2024 et son maintien en 2025 ;

Après avoir pris connaissance du courrier de Monsieur le Président du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 12 février 2025,

Après la réunion de toutes communes du Parc du 24 février 2025, qui a proposé de retenir le principe d'une contribution volontaire à hauteur de 10 % de la dotation biodiversité et aménités rurales au vu des actions et outils que le Parc Naturel Régional met en œuvre dans ce sens ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de participer à cet appel à contribution et décide de reverser la somme de **1 161.40 €** au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne correspondant à 10 % de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la Biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales ;
- Cette somme sera versée sous forme d'une subvention inscrite au compte 657358 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

=> **Vote du CM : Pour : 4**

Contre : 1 (Yves RIOLLOT)

Abstention : 4 (Philippe MERLO, Elisabeth LANZONI, Marie-Ange CHANCELLE, Philippe MONNIER)

- ⇒ **M. RIOLLOT** estime que le PNRLG ne sert à rien. Il ne défend pas assez la Commune contre le projet LGV notamment. Trop de techniciens.
- ⇒ **M. TULARS** : Le Parc a organisé plusieurs manifestations sur la commune et a permis la rénovation de la salle de réunion et des archives grâce à des « subventions ».
- ⇒ **M. DAUDET** : compte tenu de l'étendu du Parc, le nb de techniciens est justifié.
- ⇒ **M. MONNIER** : précise que si la demande n'est pas validée par la majorité des communes composant le PNRLG, celui-ci sera dans l'obligation de licencier du personnel.

4) Suspension Loyer locataire du Presbytère

DEL310325-07

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que durant les mois de décembre et janvier, le locataire du logement communal situé au 168 Route de Simaou a été privé de chauffage, à la suite d'une panne de la pompe à chaleur, qui a dû être remplacée.

Aussi Monsieur le Maire propose que la Commune suspende la perception des loyers sur 1 ou 2 mois en dédommagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- De suspendre exceptionnellement le loyer du locataire occupant l'appartement situé 168 Route de Simaou à ESCAUDES (33840) pour une durée d'1 mois, soit **du 01/04/2025 jusqu'au 30/04/2025**.

↳ **Vote : Pour : unanimité**

5) Vente bois de pins complémentaire

DEL310325-08

M. MONNIER informe que d'autres pins sont à couper. Il regrette que ces pins n'aient pas été proposés à la Sté LABADIE en même temps que les autres pins.

Mais pour une bonne gestion des bois communaux, il est nécessaire de pratiquer cette coupe. Il donne lecture des propositions d'achat qui ont été faites par les acheteurs.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de l'EURL FORESTIERE BAZADAISE de BAZAS, au prix de :
 - ❖ Bois de papeterie : 17,00 Euros le stère ;
 - ❖ Canters : 25,00 Euros le stère ;
 - ❖ Billon/Caisse : 31,00 Euros le stère
 - ❖ Souches 42 Euros le stère
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant le marché avec l'EURL FORESTIERE BAZADAISE.

↳ **Vote : Pour : unanimité**

- ⇒ M. MONNIER rappelle au CM qu'il avait été décidé de faire procéder à une éclaircie, qui est à ce jour terminée.
- ⇒ Un dépôt de bois a été effectué sur un terrain privé, sans aucune déclaration de chantier (à vérifier). M. RIOLLOT vérifiera quel exploitant forestier est responsable.
- ⇒ M. RIOLLOT informe que M. SARRAZIN est intéressé par la coupe des chênes qui sont le long du Ciron
- ⇒ M. MONNIER propose de réunir la commission bois afin de statuer sur la demande de M. SARRAZIN.
- ⇒ M. RIOLLOT : la configuration du terrain est « dangereuse/difficile » et nécessite d'être bien équipé.

6) Choix de la Maîtrise d'œuvre – Réhabilitation logement anciennes Ecoles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation auprès de cabinets d'architecture concernant la rénovation du logement communal a été effectuée.

Cette consultation a donné les résultats suivants :

	BATIFIVE Jean LARTIGUE	KLINGEBIEL Christine	TRESSERAS Architecture
Phase 1	<i>Pas de réponse</i>	2 700.00 € H.T. (Forfait)	Pas de réponse
Mission de Maîtrise d'œuvre	<i>Pas de réponse</i>	9.6 %	11,2 % soit 29 000 € H.T.
Estimation Coût travaux	<i>Pas de réponse</i>	254 000.00 € H.T.	260 000.00 € H.T.

Après avoir échangé et étudié les références des candidats et comparé les pourcentages d'honoraires et les missions proposées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des votants :

- De retenir la candidature de l'architecte **Mme KLINGEBIEL** aux conditions de son offre soit 2 700.00 € H.T. pour la Phase 1, et des honoraires de **9.6 %** pour la mission de base telle que définie par la loi MOP ;
- De charger M. le Maire de signer le marché correspondant et toutes pièces nécessaires à la mission de l'architecte.

👉 **Vote : Pour : unanimité**

- ⇒ Observations : Certains points seront précisés à Mme KLINGEBIEL afin de ne pas avoir les mêmes soucis rencontrés lors du dernier marché.
- ⇒ Un appui de Gironde Ressources sera demandé pour ce marché, afin de valider les documents en amont.

7) Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet MOT310325-01

Alors que la chasse à la palombe au filet en palombière est menacée d'interdiction, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de soutien à cette chasse traditionnelle

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- **DEMANDE** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
 - **APPORTE** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
 - **SE DIT SOLIDAIRE** de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;
- 🗨️ **Vote : Pour : unanimité**

III – INFORMATIONS

- 1) Point GPSO-SAFER : M. MONNIER informe le CM que les terrains mentionnés dans le courrier concernaient bien des terrains de compensations pour le projet GPSO. Il a été clairement dit à la SAFER que la Commune ne souhaitait pas conventionner ni même vendre les terrains communaux pour ce projet.

⇒ RDV le 01/04 avec M. BOUVIER de SNCF Réseaux pour le projet de la Gare : Le but de cette rencontre est de trouver « un compromis » afin de ne pas subir les pressions effectuées par la CC du Bazadais sur l'emplacement.
M. TULARS précise qu'au niveau compensation financière, il ne faut pas s'attendre à grand-chose ; il n'y a qu'à voir les communes de Charentes qui sont toujours en attente des versements.
- 2) Projet Forêt d'Art Contemporain : MONNIER présente le projet et propose 2 sites susceptibles d'accueillir ces structures : l'aïrial chez M. RIOLLOT et celui chez Mme PUJOLS.
⇒ Mme PUJOLS s'inquiète de la déambulation des visiteurs dans la propriété avec la présence des chevaux.
⇒ M. RIOLLOT n'est pas favorable
La réponse sera donnée à la Forêt d'Art Contemporain : délais trop courts pour ce projet.
- 3) Repas du Village : Le traiteur qui a été retenu pour ce repas est M & C Traiteur de Gajac.
⇒ M. TULARS trouve que le prix du repas est trop élevé, sans service, vaisselle. Il regrette que le choix du traiteur ait été fait uniquement par la commission
- 4) Demande de la Commune de GISCOS : M. MONNIER informe le Conseil Municipal d'une demande de la Commune de GISCOS pour du débroussaillage dans le cadre des OLD.
Une visite sur site sera faite avec l'agent communal, M. RIOLLOT et M. MONNIER.
Le tarif appliqué sera celui en vigueur.
🗨️ **Le Conseil Municipal prend acte de cette information**
- 5) Fête Communale : L'organisation de la fête a avancé. Le choix a été fait sur un marché gourmand le samedi soir
Le dimanche midi des grillades seront organisées par la Sté de Chasse
Concernant l'animation musicale : le samedi soir un groupe « Umbrella » suivi d'un Karaoké.

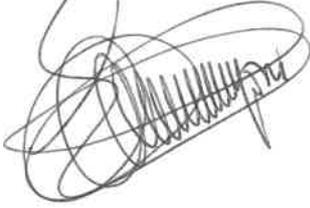
IV – QUESTIONS DIVERSES

- 1°) M. TULARS : *Quelles sont les dates du Festival NOUTIC'ZIK ?*
⇒ M. MONNIER : 1^{er} week-end d'août.
⇒ M. TULARS : *Qui impose les horaires ? la Mairie ?*
○ M. MONNIER : *en collaboration avec les services de la Sous-Préfecture et l'Association.*
- 2°) M. MONNIER informe le Conseil Municipal qu'il a RDV avec 2 Stés pour un projet de plateforme multisports à la place du tennis et connaître le coût de ce projet.

🗨️ **Le Conseil Municipal prend acte de cette information**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.

Le/La Secrétaire de Séance,
E. LANZONI



Le Maire,
Ph. MONNIER



Affiché le 15/04/2025 et mis en ligne sur www.escaudes.fr

